

- [Loi n° 84-16 du 11.01.1984](#) • [Décret n° 82-624 du 20.07.82 modifié](#)
- [Décret n° 86-83 du 17.01.86 \(art. 34 à 42\)](#) • [Décret n° 94-874 du 07.10.94](#) • [Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002.](#)

■ Traitement/Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités. Une sur-rémunération est prévue pour compenser l'aménagement du temps de travail des enseignants en heures entières.

Exemple : Pour un régime d'obligations de service de 18 heures hebdomadaires et une quotité de temps de travail de 80 %, lorsque le temps de travail effectué est supérieur ou égal à 80 %, par exemple 83,33 % (15 heures de cours chaque semaine), la formule de calcul s'applique et la fraction de rémunération est calculée de la manière suivante : $(83,33 \times 4/7) + 40 = 87,6 \%$. La fraction de rémunération est exprimée avec un seul chiffre après la virgule.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent percevoir, les cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

■ Heures supplémentaires

Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel peuvent percevoir des heures supplémentaires lorsqu'ils effectuent exceptionnellement à leur demande, pour une période inférieure à la durée de l'année scolaire, des remplacements au-delà de leur service. Pour chaque mois, la rémunération de ces heures ne doit pas conduire à un traitement supérieur au montant d'un temps plein.

■ Temps partiel annualisé

Les agents perçoivent mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Les agents pour lesquels il est constaté, au terme de la période d'autorisation, qu'ils n'ont pas accompli l'intégralité des obligations de service auxquelles ils étaient astreints font l'objet d'une procédure de retenue sur traitement ou, à défaut, de reversement pour trop-perçu de rémunération.

■ Calcul des pensions

En résumé, la période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en termes de durée de liquidation, et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

Les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite dans la limite de 4 trimestres.

Exemple : Pour un agent à 50% = 2 ans ($2 \times 0.5 = 2$ trimestres / an, soit 4 trimestres = 2 ans)*

Pour un agent à 90 % = 10 ans (4 trimestres/an $\times 0.1 = 0.4$ trimestre/an, 4 trimestres = 10 ans)

Pour le [calcul de la sur cotisation "pension civile" pour un temps partiel sur autorisation](#), n'hésitez pas à consulter [le site](#)

Quotité du temps de travail	Taux de sur-cotisation sur le traitement à taux plein		
	Au 01/10/2015	Au 01/01/2016	Au 01/01/2017
A 50 %	20,79 %	21,19 %	21,53 %
A 60 %	18,54 %	18,94 %	19,27 %
A 70 %	16,29 %	16,69 %	17,03 %
A 80 %	14,04 %	14,44 %	14,78 %
A 90 %	11,79 %	12,19 %	12,54 %
Pour les personnels reconnus handicapés à 80 %	9,54 % quelle que soit la quotité de temps de travail autorisé	9,94 % quelle que soit la quotité de temps de travail autorisé	10,29 % quelle que soit la quotité de temps de travail autorisé

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de décomptes doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Les périodes de temps partiel pour élever un enfant, dans la limite de trois années par enfant, sont prises en compte à 100%, sans surcotisation.

■ Avancement et formation

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

■ Cas des stagiaires

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire accède à un temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'il accomplisse la durée complète de son stage.

Exemple : Lorsque la durée du stage est d'un an, et que le fonctionnaire stagiaire travaille à 50 %, la durée du stage est de deux ans.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective.

■ Congés

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de maladie pendant une période où ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein. A l'issue de la période de travail à temps partiel, ces fonctionnaires, s'ils demeurent en congé de maladie, recouvrent les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité, du congé pour adoption et du congé de paternité. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.